N° 23.08

PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le bureau dûment convoqué le 28 mars
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 05 avril 2023
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6 Présents : 5

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur ROSET Patrick
Madame DEBES Céline
Monsieur VILLARD Claude
Monsieur CASTAING Patrick

EXCUSE :

Monsieur MARMONIER Pierre

Il est exposé :

Les organisations syndicales représentatives au sein des instances consultatives, Comité Social Territorial et Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail, sont les partenaires légitimes concernant les actions et les décisions que le SMND met en œuvre et qui renvoient à l'organisation et au fonctionnement de la collectivité.

Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, l'Autorité Territoriale détermine les moyens alloués à ces organisations syndicales afin de permettre la représentation des agents. Ces moyens recouvrent notamment le temps syndical, les locaux syndicaux, les équipements informatiques et téléphoniques, les moyens (ou crédits) de fonctionnement et les règles d'affichage.

C'est pourquoi, pour instaurer un cadre de dialogue social favorable dans l'intérêt des agents, et en application des dispositions de l'article 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, il est proposé d'acter les modalités d'exercice du droit syndical au SMND, dans la cadre d'un protocole d'accord.

Après une phase de concertation, un protocole d'accord a été élaboré. Il a été soumis pour avis lors du Comité Social Territorial du 24 mars dernier, avec un vote favorable de la CFDT et défavorable de la CGT.
Ce protocole d'accord est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Bureau syndical d'approuver ce protocole et d'autoriser le Président à le signer.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées
HEYRIEUX, le 05 avril 2023

Michel FAYET,
Président

SYNDICAT MIXTE HEYRIEUX NORD DAUPHINÉ

Après avoir suivi le stage ou la session de formation syndicale l'agent doit remettre à l'autorité territoriale, au moment de la reprise de ses fonctions, l'attestation d'assiduité qui lui a été délivrée par le centre ou l'institut de formation.

XI – Protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service

Circulaire n°76-421 du 6 septembre 1976 relative à l'exercice des droits syndicaux. Régime de réparation des accidents de service survenant aux agents dispensés ou non de service

Le régime des accidents de service s'applique.

Agents bénéficiant d'une dispense totale :

- Couverts pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire.
- Les autres jours en apportant la preuve d'exercice d'un mandat syndical.

Agents bénéficiant d'une dispense partielle :

- Couverts dans les mêmes conditions que les bénéficiaires d'une dispense totale mais pour la période d'exercice de leur activité syndicale de représentation.

Agents non dispensés de service mais bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence :

- Garantis sans considération d'horaire pendant la durée de ces autorisations, à condition expresse d'en avoir avisé l'administration.

Dans tous les cas, l'agent qui sollicite l'application du régime de couverture des accidents de service devra fournir la preuve que l'accident s'est bien produit dans l'exercice des activités syndicales pour lesquelles il bénéficiait d'une dispense de service ou d'une autorisation spéciale d'absence.

XII– Exercice du droit de grève

Dans le cas d'une participation à un mouvement national, régional ou départemental, une information locale sera communiquée à l'autorité territoriale.

Dans le cas d'une participation à un mouvement local, un préavis sera communiqué à l'autorité territoriale dans le respect de la légalité.

XIV –Dialogue social

Afin de faciliter le dialogue social au sein de la collectivité, des réunions avec les organisations syndicales seront programmées dans le respect des textes.

XV – Validité du protocole

Le présent protocole prend effet à compter du .
Il pourra être amené à évoluer au fur et à mesure de son fonctionnement. Toute modification se fera en concertation avec les représentants syndicaux.

Fait en trois exemplaires.

A Heyrieux, le

Pour les représentants syndicaux	**Pour la collectivité**
CGT : Régis CARFAGNO	**Le Président**
CFDT : Georges LOURENCO	**Michel FAYET**

SYNDICAT MIXTE HEYRIEUX NORD DAUPHINÉ

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE

Siège social et site d'activités

1180 Chemin de Rajat
38540 HEYRIEUX

Site d'activités

3 rue du Point Rouge
38300 BOURGOIN JALLIEU

Projet

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Le présent protocole a pour vocation de préciser l'exercice du droit syndical des agents du Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

Ce document est rédigé dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire ministérielle n°85-282 du 25 novembre 1985, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif aux conditions d'obtention du congé pour formation syndicale.
- Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Le présent protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical est le résultat d'un travail en concertation avec les délégués du personnel et a fait l'objet d'une validation commune.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les dispositions du décret du 3 avril 1985, modifié, concernent tous les fonctionnaires régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et tous les agents non titulaires (vacataires, auxiliaires, contractuels), qui exercent leurs activités dans une collectivité territoriale.

Les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorité territoriale est informée, en cas de création ou de modification d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts, de la liste des responsables de l'organisme directeur lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

Les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité ou leur appartenance, faire l'objet de discrimination sur quelque plan que ce soit.
Nul ne peut être inquiété en raison de son adhésion ou de l'exercice de son mandat.

Le présent protocole ne doit pas faire obstacle au bon fonctionnement des services.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE I
CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

I - Locaux

Art. 3 – Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié (Art 2 -décret du 24 décembre 2014)

La collectivité met à la disposition des organisations syndicales un local à usage de bureau situé dans les locaux administratifs du siège d'Heyrieux.
Les représentants accèdent librement à ce local pendant les heures d'ouverture des bureaux administratifs.
La clé de ce local est remise en début de mandat aux représentants désignés par les organisations.

La collectivité met également à disposition les salles de réunion au siège d'Heyrieux et sur le site de Bourgoin Jallieu avec ses équipements informatiques, sous réserve de disponibilité. Toute demande d'utilisation de cette salle devra être formulée auprès de l'autorité territoriale au moins 1 semaine avant la date prévue.

L'entretien des locaux est assuré par la collectivité.

II - Moyens matériels

Art. 3 et 4 – Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié (Art. 2 – décret du 24 décembre 2014)

Le local mis à disposition à usage de bureau est équipé de :

- Table + chaises.
- Une armoire pour chacune des organisations syndicales, fermant à clé. Une armoire peut également être mise à disposition sur le site de Bourgoin.
- Une boite aux lettres sur les sites d'Heyrieux et de Bourgoin.
- Un poste téléphonique avec accès aux communications entrantes et sortantes par le standard de la collectivité.
- L'utilisation du téléphone mobile professionnel est autorisée, de façon raisonnable et hors numéros spéciaux, en complément du poste fixe du bureau qui est à privilégier,
- Un poste informatique (ordinateur portable + imprimante) avec accès suites bureautiques Word et Excel et Internet. Le mot de passe ne donnant pas accès au serveur de la collectivité, les données seront sauvegardées uniquement sur le disque dur de l'ordinateur. La maintenance du poste est prise en charge dans le cadre du contrat de maintenance de la collectivité, il appartient aux utilisateurs de signaler tout dysfonctionnement à l'autorité territoriale.
- Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée. (Cf Charte informatique pour l'utilisation des ressources informatiques, des systèmes d'information et des services internet (article 15) validée en CTP du 3 juin 2013). (en annexe)

Reprographie/Scanner/Fax :

- Les organisations syndicales peuvent utiliser les matériels de reprographie, scanner et fax de la collectivité pendant les horaires de bureau uniquement et après une demande verbale préalable faite auprès de l'autorité territoriale : encadrement de catégorie A et B.

- La collectivité met à disposition 4 ramettes de 500 feuilles par an et par organisation syndicale.

III - Affichage et distribution de documents

Art. 9 et 10 – Décret n° 85-397 du 3 avril 1985

A. Affichage de documents :

Tout document doit pouvoir être affiché dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale officiellement déclarée dans la collectivité ou représentée au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'autorité territoriale n'est pas autorisée à s'y opposer sauf si le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures.
Une copie des documents affichés ou distribués doit être transmise immédiatement à l'autorité territoriale.

Des vitrines d'affichage fermant à clés et réservées à l'affichage syndical (une pour chacune des organisations syndicales) sont prévues dans les lieux suivants :

- Hall d'entrée du personnel dans les locaux administratifs du siège d'Heyrieux.
- Espace accueil du personnel dans les locaux techniques du site de Bourgoin Jallieu.

Une clé de ces vitrines est détenue par le responsable désigné par les organisations syndicales et une clé est à disposition auprès du DGS, pour Heyrieux, et auprès du responsable de site (ou de l'accueil) pour Bourgoin Jallieu.

B. Distribution de documents :

Tout document émanant d'une organisation syndicale peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments sous les réserves suivantes :

- La distribution concerne uniquement les agents de la collectivité.
- L'organisation syndicale doit communiquer, avant toute distribution, un exemplaire du document à l'autorité
- La distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service et dans la mesure du possible elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public.
- Pendant les heures de services la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation d'absence.

C. Courriers :

Les courriers émanant d'une organisation syndicale à l'attention de l'employeur peuvent être :

- Remis en main propre au DGS, DRH ou secrétariat du DGS
- Envoyés par courrier postal
- Ou envoyés par mail aux seules adresses mail du DGS, de la DRH ou de l'ingénieur prévention le cas échéant.

IV - Collecte des cotisations syndicales

Art. 1 1 – Décret n° 85-397 du 3 avril 1985

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.
Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

V - Réunions syndicales

Art. 5, 6, 7 et 8 – Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié

Les réunions syndicales sont de deux ordres :

A. Réunions statutaires ou d'information susceptibles d'être organisées par toutes les organisations syndicales :

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments en dehors des horaires de service.
Les organisations syndicales peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Etant donné la particularité des métiers et des horaires de travail de certains agents du SMND, il est prévu également :

- La possibilité de réunions statutaire ou d'information à 4h du matin.
  La date et la durée prévisionnelle de ces réunions doivent être communiquées au moins une semaine à l'avance à la direction du SMND.
  Dans ce cas, le départ des tournées sera décalé afin que les agents ne souhaitant pas assister à ces réunions puissent prendre leur poste de façon décalée.
  Un état de présence des agents (avec signature de chaque agent) devra être remis par l'organisation syndicale.
  Les agents doivent badger, en début de réunion ou à la prise de poste pour ceux qui n'assistent pas à la réunion.

- La possibilité de réunions statutaires ou d'information, en dehors des horaires d'ouverture des déchèteries, pour les agents d'accueil en déchèterie.
  Un état de présence des agents (avec signature de chaque agent) devra être remis par l'organisation syndicale.
  Les agents doivent badger, en début et en fin de réunion.

B. Heure mensuelle d'information réservée aux organisations syndicales représentatives :

Les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou au conseil supérieur de la FPT sont autorisées à tenir, pendant les heures de services, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut cumuler ses heures mensuelles sur un trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à ces réunions. Les autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service. Dans le souci de maintenir une continuité de service, les agents peuvent être autorisés à s'absenter par roulement.
Le total des heures d'information ne doit pas excéder 12 heures par année civile et par agent.

Le responsable de service doit être informé de l'absence de l'agent qui souhaite participer à cette réunion. Un document établi en concertation est prévu à cet effet.

Etant donné la particularité des métiers et des horaires de travail de certains agents du SMND, il est prévu également :

- La possibilité de réunions d'information à 4h du matin.
  La date et la durée prévisionnelle de ces réunions doivent être communiquées au moins une semaine à l'avance à la direction du SMND.

Dans ce cas, le départ des tournées sera décalé afin que les agents ne souhaitant pas assister à ces réunions puissent prendre leur poste de façon décalée.
Un état de présence des agents (avec signature de chaque agent) devra être remis par l'organisation syndicale.
Les agents doivent badger, en début de réunion ou à la prise de poste pour ceux qui n'assistent pas à la réunion.

- La possibilité de réunions, en dehors des horaires d'ouverture des déchèteries, pour les agents d'accueil en déchèterie.
  Un état de présence des agents (avec signature de chaque agent) devra être remis par l'organisation syndicale.
  Les agents doivent badger, en début et en fin de réunion.

C. Mesures communes à ces deux réunions :

Ces réunions ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public et ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.
Elles doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité territoriale, formulée par écrit, une semaine au moins avant la date de la réunion.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions qu'elle organise, même s'il n'appartient pas à la collectivité dans laquelle se tient la réunion.
L'autorité doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux de la collectivité.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

CHAPITRE II
SITUATIONS DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

VI – Règles de répartition des crédits d'heures entre organisations syndicales

Art. 12 et13 –Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié

A la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, la collectivité territoriale, attribue un crédit annuel de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entrainant la mise en place d'un nouveau comité social territorial dans les conditions prévues par le décret n°85-565 du 30 mai 1985.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :
- Un contingent d'autorisation d'absence pour exercice du droit syndical.
- Un contingent de décharges d'activité de service.

Chacun de ces contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent.
- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu.

VII – Autorisations d'absences pour exercice du droit syndical

Art 14, 15, 16, 17 et 18 – Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié

A. Modalités générales concernant les autorisations d'absence (article 15 du décret n°85-397).

Les autorisations d'absence pour exercice du droit syndical interviennent sur la demande de l'agent présentée à l'avance, dans un délai d'au moins trois jours avant la date. Les refus d'autorisation d'absence doivent être motivés par l'autorité territoriale.

Il existe deux formes d'autorisations d'absence :
- les autorisations spéciales d'absence au titre des articles 16 et 18 du décret n°85-397.
- les autorisations d'absence au titre des articles 14 et 17 du décret n°85-397.

B. Autorisations spéciales d'absence au titre de l'article 18 du décret n°85-397.

Une autorisation d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi qu'aux experts, appelés à siéger aux organismes suivants :

- Commission administrative paritaire,
- Comité social territorial,
- Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- Commission consultative paritaire,
- Conseil médical,
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Conseil commun de la fonction publique,
- Centre national de la fonction publique territoriale,
- Conseil économique, social et environnemental,
- Conseil économique, social et environnemental régional.

Cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion ; pour des raisons pratiques, il sera accordé une ½ journée aux agents d'accueil en déchèterie et 1 journée aux agents de collecte pour leur permettre d'assister à ces réunions.

Pour les réunions internes au SMND (CST, Formation spécialisée, autres réunions convoquées par l'employeur, il est possible de mutualiser le quota d'heures accordé aux agents convoqués, pour pouvoir libérer un agent en fonction des contraintes d'organisation, soit ½ journée pour un agent d'accueil en déchèterie (comptabilisée à hauteur de la moitié d'une journée de travail en fonction du cycle été ou hiver) ou 1 journée pour un agent de collecte ou chauffeur du service déchèteries (comptabilisée 7h). Un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

C. Autorisations d'absence comptabilisées dans le crédit de temps syndical (articles 14 et 17 du décret n°85-397)

a) Autorisations d'absence comptabilisées dans le crédit de temps syndical au titre de l'article 14 du décret n°85-397)

Ce contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque comité social territorial, à l'exclusion des comités sociaux territoriaux facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Dans notre collectivité, le nombre d'heures total et les modalités de répartition entre les deux organisations syndicales sont les suivants :

La base de calcul est de 1607 heures annuelles.

1 607 heures X nb d'électeurs inscrits : 187 = nb total d'heures annuel = 300,50 heures
1 000

Le nombre d'heures d'autorisation d'absence au titre de l'article 14 du décret n°85-397, est fixé à :

☛ **300,50 heures annuelles arrondies à 301 h.**

Ce quota d'heures est réparti de la façon suivante :

CGT : 60 voix obtenues / 105 votes soit 57,14 % soit 172 h de crédit de temps syndical par an
CFDT : 45 voix obtenues / 105 votes soit 42,86 % soit 129 h de crédit de temps syndical par an

Il s'agit de l'exercice du droit syndical au niveau local.

b) Autorisations d'absence comptabilisées dans le crédit de temps syndical au titre de l'article 17 du décret n°85-397)

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'une autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 (cf paragraphe D) peuvent bénéficier d'autorisations d'absences imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14.

Il s'agit de la vie des structures locales d'un niveau inférieur au niveau départemental.

D. Autorisations spéciales d'absence au titre de l'article 16 du décret n°85-397.

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats au niveau départemental, régional, interrégional, national et international.
Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.
Dans le cas de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique, la durée de ces autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut pas excéder 10 jours.
Cette limite est portée à 20 jours (10 + 10) par an dans le cas de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique.

Les demandes doivent être accompagnées d'une convocation à l'en tête de l'organe concerné.

E. Règles communes aux autorisations d'absence mentionnées aux articles 16 et 17 du décret n°85-397

Les autorisations d'absence mentionnées aux articles 16 et 17 sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

F. Modalités relatives aux demandes d'autorisation d'absence :

Les absences pour exercice du droit syndical sont posées en priorité via l'application KELIO.

Dans le cas contraire, deux fiches de congés spécifiques sont prévues :

1. Une première feuille de demande d'autorisation d'absence syndicale destinée au responsable hiérarchique de l'agent.
   Le responsable hiérarchique de l'agent valide l'absence puis transmet la fiche au service RH pour enregistrement de l'absence.
   En cas de refus, le responsable hiérarchique motive le refus, en informe l'agent et transmet la fiche au service Ressources Humaines.

2. Une deuxième feuille de demande d'autorisation d'absence syndicale, qui peut être remplie par un des représentants du personnel de façon collective (pour tous les agents concernés) destinée au service Ressources Humaines.
   La DRH valide, ou non, les heures ou jours d'absence en fonction du compte d'heures ou de jours.

3. Pour toute absence autre que réunions à l'initiative de l'employeur, à son retour l'agent remet au service Ressources Humaines une attestation de présence.

Article 14	Article 16	Article 17	Article 18
Pourquoi Congrès (sauf art.16) Réunions statutaires (sauf art.16) - autre niveau que départemental, régional, interrégional, national ou international **Exercice du droit syndical au niveau local** Permanences d'information Réunions **Pour qui** Tout agent désigné par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité. **Comment** Sur présentation d'une convocation à l'autorité territoriale. Sur demande du représentant syndical. Au moins trois jours à l'avance. **Durée** Crédit de 172 **heures annuelles** pour l'organisation syndicale CGT. Crédit de 129 **heures annuelles** pour l'organisation syndicale CFDT	**Pourquoi** **1. Congrès ou réunions des organismes directeurs des :** Unions, fédérations, et confédérations de syndicats au niveau départemental, régional, interrégional, national ou international **Pour qui** Représentants des organisations syndicales mandatés et nommément désignés conformément aux statuts de leur organisation. **Comment** Sur présentation d'une convocation (à l'entête de l'organisation concernée) à l'autorité territoriale au moins trois jours avant la date de la réunion. **Durée** 10 jours pour des syndicats non représentés au CCFP (conseil commun de la fonction publique). 10 + 10 jours (soit 20 jours) pour des syndicats représentés au CCFP (conseil commun de la fonction publique). **Sous réserve des nécessités de service.**	**Pourquoi** Congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16. **Pour qui** Représentants des organisations syndicales mandatés et nommément désignés conformément aux statuts de leur organisation. **Comment** Sur présentation d'une convocation à l'autorité territoriale au moins trois jours l'avance. **Durée** Durée de l'absence imputée sur les heures de crédit mentionnées à l'article 14. **Sous réserve des nécessités de service.**	**Pourquoi** Commission administrative paritaire. Comité technique. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Commission consultative paritaire. Commission de réforme. Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Conseil commun de la fonction publique. Centre national de la fonction publique territoriale. Conseil économique, social et environnemental. Conseil économique, social et environnemental régional. Réunions de travail convoquées par l'administration. Négociations (art. 8 bis – Loi du 13 juillet 1983.) **Pour qui** Représentants syndicaux titulaires et suppléants. Experts. **Comment** Sur présentation de leur convocation au moins trois jours avant la date. **Durée** Durée de la réunion (1/2 journée pour agent d'accueil en déchèterie et 1 journée pour agent de collecte) + délais de route (sauf 2 cas précédents) + temps égal à la réunion pour assurer la préparation et le compte-rendu (avec possibilité de mutualisation et avec décompte 3,5 h ou 7h – 2 cas précédents -

VII – Décharges d'activité de service

Art. 19 et 20 - Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié (art. 4 décret du 24 décembre 2014)

Les décharges de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.

Pour notre collectivité, affiliée obligatoirement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, le contingent global des heures de décharge d'activité de service est déterminé au niveau du Centre Départemental de Gestion de l'Isère. Les heures sont réparties par le centre de gestion entre les organisations syndicales. Les agents sont désignés par l'organisation syndicale de niveau départemental ou de niveau supérieur.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

VIII – Mises à disposition des représentants syndicaux

Art. 21 à 30 - Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié (art. 4 du 24 décembre 2014)

Il s'agit de la mise à disposition d'agents auprès de chacune des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour exercer un mandat syndical à l'échelon national. Leur nombre et les conditions de mise en œuvre sont définis par décret.

IX – Statistiques et information

Art. 32 - Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié (art. 4 du 24 décembre 2014)

Le bilan social de chaque collectivité ou établissement comporte des informations et des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce bilan est communiqué au comité social territorial.

X – Congés pour formation syndicale

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, article 57-7

Le congé pour formation syndicale peut être accordé à tout agent qui souhaite suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.

Le congé pour formation syndicale avec traitement est d'une durée maximum de 12 jours ouvrables par an et par agent.

La demande doit être faite par écrit, accompagnée de la convocation, au moins un mois avant le début du stage ou de la formation. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour, le congé est réputé accordé. Le refus ne peut être justifié que par :

- les nécessités de service,
- le dépassement du pourcentage limite fixé par le décret, de 5% de bénéficiaires de l'effectif réel.

Les refus sont communiqués à la Commission Administrative Paritaire.